



Arrêté n° 420/22
Nature de l'acte : 5.4 Délégation de fonction

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
AU MAIRE DE MORNANT**

Le Maire de de la Commune de Mornant (Rhône) ;

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
VU la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020,
CONSIDERANT que l'article L.2122-18 du CGCT dispose que si le maire est seul chargé de l'administration, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de désigner Monsieur Sébastien PONCET, conseiller municipal délégué à la proximité et la concertation.

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Sébastien PONCET est désigné conseiller municipal sous la responsabilité de Monsieur le Maire pour intervenir dans les domaines suivants :

Sécurité – Prévention des risques

Le conseiller municipal assure toute action ou projet portant sur la sécurité publique, notamment la gestion de la vidéo protection en lien avec les services de la gendarmerie. Plainte pour tout fait de dégradation ou autres infractions. Liens avec la réserve civile. Il est chargé de la mise à jour du PCS. Liens avec les partenaires institutionnels.

Article 2 : La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

Pour le maire et par délégation

Le conseiller municipal délégué à la sécurité publique et à la prévention des risques

Nom, prénom

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La direction générale des services de la commune de Mornant est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Rhône, publié, et notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé,

Le, 12/10/22



Fait à Mornant, le 30 septembre 2022

Le Maire,